

Ville de Frontignan

REGLEMENT DE VOIRIE

A – Règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale

B – Arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique

A – Règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2007

- Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10, L.141-1 ; L.141-2, L.141-11, R.141-13 à R.141-21,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.46 et L.47,
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. n° 9257 du 24 juin 1992 et, ses décrets d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995,
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997, relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par l'article L.47 et L.48 du code des postes et des télécommunications,
- Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- Vu l'arrêté municipal de coordination des travaux à exécuter sur les voies ouvertes à la circulation publique du 18 /12/2007,
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrages occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 28 novembre 2007, conformément à l'article R.141-14 du code de la voirie routière,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PROCEDURES

ARTICLE 1 -Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur et sous le domaine public.

Il organise également l'exécution des travaux sur la voirie communale en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique
 - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication
 - aériens de tous type
- et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique
 - des chemins ruraux
 - des voies départementales et nationales dont la commune a la gestion déléguée selon convention.Dans la suite du document et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées.
 - Dans la suite du document les personnes susvisées sont dénommées les "Demandeurs".

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune.

- d'une part une "permission de voirie ou accord technique"
- d'autre part une "demande d'autorisation d'ouverture de chantier" définis par l'arrêté municipal de coordination des travaux réalisés sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Il est également rappelé que l'ensemble des interventions devra faire l'objet des déclarations ou des démarches préalables prévues par l'article L115-1 du code de la voirie routière, ainsi que par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, en

respectant la procédure de coordination des travaux (arrêté municipal de coordination) et en demandant les renseignements (DR) et déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 4 - Demande de permission de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit, dans les autres cas, il s'agit d'une permission de voirie.

4.1 - Dossier de présentation :

La demande de permission de voirie ou l'accord technique comprendront :

- le formulaire complété, devra mentionner de manière précise et exacte la nature, objet et localisations des installations, ainsi que la date d'intervention et la durée d'occupation souhaitée,

- un plan de situation au 1/10 000^{ème}

- un plan d'exécution au 1/200^{ème} avec :

- Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
- Le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- La signalisation verticale et horizontale existante dans l'emprise du chantier,
- Les propositions d'emprise totale du chantier,
- Les propositions d'emprise des aires de stockage,
- Les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation,
- Les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant,

4.2 - Transmission et délais :

Le dossier complet sera à faire parvenir en trois exemplaires à la Mairie au minimum deux mois avant la date prévisionnelle de début des travaux

La Ville accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure susmentionnée.

En cas de non-conformité du dossier, celui-ci est retourné au demandeur avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants.

La réponse de la Ville est notifiée au demandeur dans un délai d'un mois maximum à compter de l'accusé de réception, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

4.3 - Exemptions de permission de voirie :

Sont exemptés de demande de permission de voirie :

- les services municipaux,
- les maîtres d'ouvrages chargés des travaux prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, bénéficiant d'une autorisation permanente,

- Les concessionnaires de la Ville pour lesquels l'autorisation d'occupation est établie par convention.

Leurs intentions de travaux demeurent, néanmoins assujetties à l'accord technique préalable de la Ville.

4.5 - Exemptions d'accord technique :

Sont exemptés d'accord technique les travaux urgents et petits travaux ponctuels, tels que définis par l'arrêté municipal de coordination des travaux réalisés sur les voies ouvertes à la circulation publique.

4.6 - Portée et délai de validité :

L'accord technique préalable ou la permission, est donné sous la réserve des droits des tiers, et ne concerne que les travaux spécifiés dans le dossier. Toute modification de projet doit faire l'objet d'un dossier complémentaire assujetti aux mêmes règles de constitution et de transmission.

Dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés aux dates fixées par la procédure, l'accord technique préalable ou la permission de voirie expire de plein droit, à moins qu'une demande de prorogation motivée n'ait été formulée par le maître d'ouvrage et acceptée par la Ville.

ARTICLE 5 - Constat préalable des lieux

Constat préalable des lieux - Réception des travaux :

- Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux qui visera l'emprise du chantier et des abords : sols, revêtements, mobiliers urbains plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

- En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien
Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement inhérent à la déclaration d'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – Fonction de la voie

Sauf dispositions contraires qui devront être autorisées par arrêté municipal et signalées sur place, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues et en particulier l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence, le cheminement piétonnier en toute sécurité, le libre accès et les livraisons aux immeubles riverains, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation du trafic.

ARTICLE 7 - Déplacements d'ouvrages

Il est rappelé que le déplacement ou la modification d'un ouvrage pourra être demandé par la ville à l'occasion de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination ou dans le cadre d'un régime juridique particulier.

Ces travaux seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX

Le demandeur est responsable de son chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art comme au présent règlement.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains, services de secours), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

Section 1 : organisation des chantiers

ARTICLE 8 - protection et sécurité des chantiers :

Le demandeur assure 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien de la signalisation provisoire, du dispositif de protection du chantier dont il a l'entière responsabilité.

ARTICLE 9 - Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, le demandeur devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leurs localisations.

ARTICLE 10 - Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Si les circonstances l'exigent, le maire pourra exiger que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum nécessaire à la circulation des services de secours.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

ARTICLE 11- Protection et déplacement de mobilier

Il est rappelé que le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

Si nécessaire et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 12 - Passage près des arbres

La norme NFP 98-331 devra être respectée.

ARTICLE 13 - Respect de l'environnement

Niveau sonore :

Il est rappelé que le demandeur fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Sélection des déblais :

Il est rappelé que, pour l'évacuation des déblais et leur élimination, le demandeur se pliera aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 14 - Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, le demandeur se conformera aux textes en vigueur.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de mise en sécurité et informera l'administration propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Dans tous les cas, le maire devra être informé de la réouverture du chantier.

Section 2- Prescriptions techniques

ARTICLE 15 – fouilles et tranchées

Toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de **trois** ans sera interdite.

De manière dérogatoire et au vu d'une demande motivée, les branchements aux réseaux, nouveaux et isolés, peuvent y être autorisés par la ville.

Hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.

Il est rappelé que l'implantation des tranchées longitudinales se fera :

- Sous chaussée dans les zones à contraintes moyennes selon la norme NFP 98-331, sauf présence d'autres réseaux.
- Sous accotement conformément à la norme NFP 98-331

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les diverses tranchées feront l'objet d'une coordination avec l'objectif d'une réfection unique.

.ARTICLE 16 - Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

En profondeur :

L'implantation des ouvrages en profondeur devra être conforme aux normes techniques en vigueur.

En aucun cas elle ne peut être inférieure aux cotes – 0,70 m sous chaussée et – 0,50 m sous trottoir.

Toutefois en vue de rationaliser l'occupation du sous-sol, la ville peut prescrire un enfouissement des installations supérieur aux profondeurs minimales requises. Elle mentionne alors les sujétions techniques particulières dans l'accord technique préalable ou dans la permission de voirie.

En plan :

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les occupants concernés.

ARTICLE 17 - Découpes

Pour éviter de détériorer les différents éléments des revêtements de surface, il est exigé de l'intervenant de réaliser soigneusement les coupes à la scie circulaire.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc...

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le concessionnaire compétent qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

ARTICLE 18 - Déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc.... seront stockés sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

L'intervenant remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité après agrément de la ville.

ARTICLE 19 - Travaux en sous-oeuvre ou galerie

Tous les travaux en sous-oeuvre ou galerie sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

ARTICLE 20 - Chambres et protection des gaines

Le maire pourra imposer, si cela ne va pas à l'encontre de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, lorsqu'il a été envisagé de remplacer la canalisation.

Conformément aux normes NFT 54-080 en vigueur, le grillage avertisseur sera de couleur appropriée aux travaux.

ARTICLE 21 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la ville pourra accepter de déroger à cette

règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc...) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

ARTICLE 22 - Remblayage des fouilles

Remblayage des tranchées :

Ce remblayage sera exécuté conformément au guide technique du SETRA de mai 1994, sauf prescriptions techniques particulières de la permission de voirie ou accord technique.

Le type de remblayage sera déterminé conformément aux recommandations de la norme NFP 98-331.

	Trafic Urbain ou Périurbain*
Trafic léger	< 125 PL
Trafic moyen	125 à 375 PL
Trafic lourd	> 375 PL

*nombre de poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 35 KN, par sens de circulation.

A cette définition de classes de trafic, on superpose une autre approche avec le nombre de véhicules :

Trafic léger	Trafic < 1500 véhicules/jour dans les deux sens
Trafic moyen	Trafic 1500 < T < 6000 véhicules/jour dans les deux sens
Trafic lourd	Trafic Bus, P.L., Z.I. et > 6000 véhicules/jour dans les deux sens

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille. L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en oeuvre par couches et compactés, selon la notice LCPC émise par le SETRA. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Remblais sous espaces verts :

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la mairie sur la qualité de celle-ci.

ARTICLE 23 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être conforme aux conditions de l'arrêté municipal de circulation délivré.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies:

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement.

ARTICLE 24 - Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en oeuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couche de corps de chaussée que si l'on faisait une réfection définitive immédiate, la seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive. L'emploi de grave bitume pourra être envisagé après accord de la mairie sur l'épaisseur et la qualité de celle-ci.

ARTICLE 25 - Réfection définitive des revêtements

Elle est réalisée par l'intervenant dans un délai maximum de 1 an à compter de la réfection provisoire.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux coupes types définies en annexe en fonction du type de voirie.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

25.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous:

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération.
- Etanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.
- La largeur de couche de roulement est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m minimum (0,10 m de chaque côté) .La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissuration dues à la réalisation de la tranchée sont constatées ou si la tranchée n'est pas rectiligne.
- La réalisation de bandes structurantes en pavés de part et d'autre de la fouille sur la largeur totale de la voie peut être demandée par la ville.
- Pour les chaussées en enrobé dont le revêtement a moins de cinq ans, la largeur de la couche de roulement est égale à la largeur de la tranchée augmentée de 1,50m de part et d'autre de la fouille.
- Pour les trottoirs en enrobé dont le revêtement a moins de cinq ans, la réfection définitive se fera sur toute la largeur du trottoir.
- Pour les chaussées et les trottoirs en « tri couches », chaque couche devra avoir une granulométrie différente et chaque couche aura comme largeur, la largeur de la couche précédente augmentée de 0,40 m.

25.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que: pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la ville.

ARTICLE 26 - réfection définitive réalisée par la ville en coordination

La ville pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire et fera l'objet de la convention prévue à l'article R-141-17 du code de la voirie routière.

ARTICLE 27 – réfection définitive immédiate

Dans la majorité des cas, et en accord avec la ville, une réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant pourra être effectuée. Elle se fera dans le respect de l'article 25.

ARTICLE 28-, réception des travaux, garantie, modalités d'entretien, plans de récolement

L'enregistrement par la ville de la déclaration d'achèvement des travaux (prévue par l'arrêté de coordination), permettra un état des lieux contradictoire, sauf décision expresse de rejet par le maire dans un délai d'un mois, la réfection provisoire sera acceptée.

Conformément à l'article R 141-13, cet enregistrement marque le point de départ du délai dont dispose l'intervenant pour effectuer la réfection définitive.

Par ailleurs, conformément au décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, l'occupant-exploitant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique (notamment leur position).

Conformément à l'article R 141-17 du code de la voirie routière, l'intervenant assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée.

Toutefois, par accord entre la ville et l'intervenant, il peut être décidé dans des conditions et délais fixés par convention que cet entretien est assuré par la ville.

La réception définitive est prononcée de façon tacite au terme du délai de un an après réalisation de la réfection définitive si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le demandeur informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Le récolement des réseaux et ouvrages sera transmis à la ville sur support informatique au format compatible avec les outils informatiques utilisés par celle-ci.

ARTICLE 29 - Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en oeuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif " qualité " passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Il est rappelé que la ville peut faire procéder à des contrôles de respect des normes ici posées ou rappelées par tout moyen mis à la charge du demandeur.

Ces contrôles pourront consister suivant la fréquence précisée ci-dessous, en des mesures de densité au pénétrodensitographe (PDG 1000 ou autres pénétromètres). Le graphe de contrôle sera remis au maire de la commune.

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et épaisseurs de couches définis dans le guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées".

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

En cas de déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, elles ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réfection définitive devra être reprise à la charge du demandeur.

ARTICLE 30 - Remise en état

Il est rappelé que le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique.

Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux agréés
- La remise en état des espaces verts et des plantations
- La remise en place du mobilier urbain

- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords

Il est rappelé qu'aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

ARTICLE 31 - Obligations du “ demandeur ”

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'ouverture de chantier et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 32 - Non respect des clauses du présent règlement - Intervention d'office

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l'application du présent règlement.

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, il est rappelé que le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...).

L'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Les frais supplémentaires supportés par la ville seront facturés au demandeur dans les conditions prévues par les articles R 141-20 et 21 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article R 141-20 du code de la voirie routière, les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix du marché à bons de commande en cours d'exécution.

Les montants maximums pour frais généraux que peut appliquer la commune sont ceux prévus à l'article R141-21 du code de voirie routière, soit :

- 20 % de 1,15 € à 2 286,74 € TTC
- 15 % de 2 286,74 € à 7 622,45 € TTC
- 10 % au-delà de 7 622,45 € TTC

Ils s'ajoutent au décompte des travaux réalisés.

Par ailleurs il est rappelé que le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 33 - Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 34 - Dérogations

En fonction des exigences de sécurité ou de contraintes particulières techniques, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Demande de permission de voirie ou d'accord technique type
- Annexe 2 Coupes types des remblais et des réfections définitive

**B – Arrêté de coordination des travaux
à réaliser sur les voies ouvertes à la
circulation publique**

Publié le 18 décembre 2007

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.22133-1 à L.2213-6.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, R.115-1 à R.115-4, L.141-10, R.141-12.

Vu le code de la route.

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.46 et L.47.

Vu la loi n° 93-1418 du 31/12/93, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. n° 9257 du 24/06/1992 et, ses décrets d'application n° 94-1159 du 26/12/1994 et n° 95-543 du 04/05/95.

Vu le décret n°91-1147 du 14/10/1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Vu le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale du 18/12/2007.

SECTION 1 – GENERALITES

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté précise les modalités d'exercice par le maire des pouvoirs qu'il détient en matière de police de circulation et de coordination à l'occasion de l'exécution de travaux sur le domaine routier, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il concerne tous travaux, dénommés « chantiers » dans le reste du document, réalisés dans le sol ou sur réseaux aériens par ou pour le compte de maîtres d'ouvrage.

Il s'applique sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat pour les voies classées à grande circulation :

à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation publique,

à l'extérieur du périmètre de l'agglomération, à toutes les voies communales.

Article 2 – Classification des chantiers

1- les chantiers prévisibles :

Tous chantiers, sauf ceux cités aux alinéas suivants.

2- les chantiers non prévisibles :

regroupent les travaux qui ne peuvent être connus par anticipation au moment de l'élaboration du calendrier annuel des travaux (implantations de mobiliers urbains, d'urgences diverses et raccordements d'immeubles neufs nécessitant des extensions de réseaux,...).

3- les petits chantiers ponctuels :

Regroupent les interventions très limitées dans le temps et dans l'espace, comme les branchements directs aux réseaux, les implantations simples de certains mobiliers urbains et urgences diverses, les réparations ou modifications non urgentes.

4- les chantiers urgents :

Ils concernent les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes.

N.B. : Les chantiers de type 1 et 2 doivent être obligatoirement programmés (cf. art.3 du présent arrêté) et soumis à accord technique préalable (cf. art.3 du règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale).

Les chantiers de type 3 demeurent obligatoirement assujettis à autorisation d'exécuter des travaux (cf. art.5 du présent arrêté).

Les chantiers de type 4 peuvent être entrepris sans délai ni préalable mais doivent être déclarés dans les 24 heures.

SECTION 2 – COORDINATION DES TRAVAUX

Article 3 – Programmation générale des travaux

3.1 – Elaboration du calendrier annuel

Un calendrier annuel regroupant l'ensemble des chantiers de chaque maître d'ouvrage est établi par la Ville.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage communiquent avant le mois de janvier leurs programmes respectifs mentionnant pour chaque chantier :

- la localisation précise (dénomination de la voie, tenant et aboutissant) représentée sur un plan au 1/5000°,
- la nature des travaux,
- la date de début souhaitée et la durée prévue,
- le degré de priorité

Dans les deux mois suivant la remise des programmes et au plus tard le 1^{er} mars, le maire arrête un « programme général des travaux » qu'il notifie aux maîtres d'ouvrage ayant présenté un programme.

3.2 – Suivi et mise à jour

Le maire réunit, en début de chaque semestre de l'année, une Commission rassemblant les maîtres d'ouvrage, les services municipaux concernés, ainsi que les services utilisateurs du domaine routier.

L'objectif est de confronter les différents projets afin de les synchroniser et les coordonner au mieux ainsi que d'intégrer les additifs et modifications autorisés.

Article 4 – Réunion de préparation de chantier

Faisant suite à l'accord technique préalable, une réunion d'insertion de chantier dans l'espace urbain, en présence de représentants du (des) maître(s) d'ouvrage et entreprise(s) ainsi que, le cas échéant, du coordonnateur de sécurité pourra venir compléter l'instruction du dossier technique.

Elle définit les modalités d'emprise et la période d'exécution des travaux, ainsi que, si nécessaire, les dispositions temporaires de circulation / stationnement et les limitations horaires d'accès au chantier.

Article 5 – Autorisation d'ouverture de chantier

5.1 – Principes

Tout chantier doit être autorisés par la Ville, sous réserve de l'accord du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville.

Cette autorisation est régie par la procédure de coordination des travaux et seuls les travaux motivés par l'urgence d'une réparation ou en prévention d'un risque grave et imminent peuvent être réalisés sans autorisation préalable.

L'autorisation fixe la localisation, la nature des travaux, les dates et éventuellement, les modalités particulières d'exécution.

Elle fixe, conséquemment, les limites de l'emprise du chantier.

L'entreprise doit afficher de manière visible l'autorisation d'exécuter les travaux pour opérer ; en autant d'exemplaires que nécessaire.

A la fin des travaux, la remise en état de la voirie est effectuée par l'intervenant, conformément aux modalités du règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale.

Toute infraction pourra entraîner l'arrêt des travaux, la libération et la remise en état des lieux immédiats.

5.2 – La demande d'autorisation d'ouverture de chantier (D.A.O.C.)

Elle est formulée par le maître d'ouvrage sur un imprimé spécial mis à sa disposition par la Ville et transmise au service Voirie au moins dix jours ouvrés avant la date d'ouverture de chantier.

Elle est accompagnée :

- d'un plan de situation au 1/10000^{ème} au moins
 - d'un plan au 1/200^{ème} ou croquis d'exécution permettant une localisation précise de l'emprise du chantier et du tracé des tranchées,
- et comportant :
- le tracé des chaussées (voies et ilots compris), trottoirs et espaces verts,
 - le nu des propriétés riveraines,
 - l'implantation des mobiliers urbains et des diverses émergences,
 - le cas échéant des noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité et ses prescriptions d'installation et de balisage de chantier.

5.2.1 – Cas particuliers : les chantier urgents

Etant dans ce cas dispensés de demande préalable d'autorisation, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service voirie de ses travaux urgents par une télécopie.

Ensuite en régularisation, il adresse sous 24 heures une demande d'autorisation d'ouverture de chantier portant les motifs d'urgence.

5.2.2– Durée

Elle est bornée par les dates précisées sur l'autorisation.

Toute demande de prolongation doit parvenir cinq jours ouvrés au moins avant la date limite.

Toute interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, doit être justifiée et portée à la connaissance de la mairie.

5.3 – Déclaration de fin de chantier (D.F.C.)

Après la libération de chaque chantier ou tranche d'opération, le maître d'ouvrage adresse une D.F.C. au service voirie dans les 24 heures suivant l'achèvement de la remise en état des lieux (cf art.15 à 30 du règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale)

Un état des lieux contradictoire fera suite sous un mois (cf. art.28 du règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale)

SECTION 3 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIER

ARTICLE 6 – Information sur le chantier

6.1 Panneaux de chantier

Il est rappelé que la permission de voirie pourra exiger la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et Maître d'œuvre si désigné et son n° de téléphone
- La nature des travaux et leur durée
- Le nom des entreprises et leurs n° de téléphone

6.2 Affichage des autorisations de voirie

Sont affichés l'autorisation d'exécuter les travaux, l'autorisation de voirie du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la ville, l'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement

6.3 Avis à la population

En préalable à l'ouverture de certains chantiers (emprise au sol imposante ou répercussions sensibles sur la circulation, le stationnement ou la desserte des riverains) ou à la demande de la ville, le demandeur doit aussi informer les riverains concernés au moyen d'un avis déposé dans les boîtes aux lettres qui indique les coordonnées du maître d'ouvrage, la durée des travaux, les dispositions provisoires d'occupations des lieux.

Article 7 – Du bon usage de l'autorisation d'exécuter les travaux

7-1. Principe

Le maître d'ouvrage est responsable de son chantier conformément au présent arrêté et à toute autre réglementation en vigueur.

7-2 Prescriptions

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains et à leurs parkings et la circulation des piétons, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation automatisée du trafic.

Le cheminement des piétons et leurs accès aux immeubles riverains, protégés du chantier et de la circulation automobile, seront maintenus au moyen de passerelles et de garde-corps, si nécessaire.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords et réduire les répercussions du chantier sur l'activité générale.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine routier et dans l'intérêt général, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Les incidences financières qui pourraient en découler sont à la charge du maître d'ouvrage.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, ou à l'occasion de manifestations publiques, il convient de réduire l'emprise à une surface minimale, de procéder au nettoyage des abords et de mettre à l'abri des actes de malveillance les matériels et les fournitures de chantier.

Même lorsque le chantier n'est pas actif, la maître d'ouvrage, en reste responsable 24h/24h ainsi que des dispositifs de protection et de signalisation. La portion de chantier où la réfection provisoire de la voirie a été réalisée doit être libérée immédiatement.

Les ouvrages et équipements publics de distribution et leurs accessoires (bouches à clés, armoires, chambres,...) doivent rester accessibles en permanence, pendant et après les travaux, sauf accord de leur propriétaire.

Le stockage des seuls matériels et matériaux strictement nécessaires aux besoins du chantier pour la journée en cours est toléré ; il se fait dans l'emprise autorisée pour le chantier.

Tout dépôt en dehors de ces limites est strictement interdit.

Article 8 – Mesures provisoires relatives à la circulation et au stationnement

8.1 – Généralités

A l'intérieur du périmètre d'agglomération, le maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Il résulte que nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation ou de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du maire.

Le service voirie peut imposer toute mesure provisoire utile pour faciliter la circulation ou le stationnement de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Les mesures et aménagements de circulation / stationnement rendues nécessaires par le chantier sont réalisés aux frais du maître d'ouvrage.

Lorsqu'un arrêté temporaire de circulation ou de stationnement sera nécessaire, les D.A.O.C. parviendront à la Ville 15 jours ouvrés avant la date de début des travaux souhaitée.

8.2 – Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, il doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée notamment par l'installation de barrières, de passerelles, de platelages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage seront imposés par la ville.

Ces aménagements sont à la charge du maître d'ouvrage.

8.3 – Circulation et stationnement des véhicules

Toute modification à la réglementation de la circulation et du stationnement nécessite un arrêté municipal temporaire et une signalisation matérialisant sur le

terrain cet arrêté ainsi que, le cas échéant, la déviation qu'il indique. Il convient en outre de respecter les principes suivants :

La traversée des voies doit se faire par demi-chaussée sauf accord du service voirie.

Dans tous les cas, des dispositions seront recherchées pour maintenir les accès des véhicules prioritaires et du service public.

Rappel : la signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle la remplace momentanément.

8.4 – Stationnement

Le stationnement des véhicules de chantier ou des véhicules des personnels doit respecter la réglementation générale sauf s'il est organisé à l'intérieur des limites du chantier fixées par le service voirie.

Si, le cas échéant, ces limites englobent des emplacements de stationnement autorisés ou réservés, l'autorisation du service voirie est complétée par un arrêté municipal temporaire.

Il appartient alors au maître d'ouvrage de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins 48 heures au moins avant l'application de l'interdiction.

La maintenance de cette signalisation lui incombe également 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

SECTION 4 – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 9 – Infractions

Le maire peut prononcer, par arrêté notifié au maître d'ouvrage, la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. L'arrêté prévoit

les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie.

La ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent arrêté.

Article 10 – Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les chantiers ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la Ville intervient pour y remédier, aux frais du maître d'ouvrage :

- soit au terme du délai fixé par une mise en demeure adressée à ce dernier
- soit directement et sans mise en demeure préalable, en cas d'urgence.

La Ville recouvre auprès du maître d'ouvrage le montant des frais avancés, sur la base des marchés de voirie en vigueur.

Article 11 – Règlement des frais

Le maître d'ouvrage acquitte auprès du trésorier principal de la Ville et conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais avancés par la ville pour mettre en œuvre toutes les mesures rendues nécessaires par son chantier.

Article 12 – Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le maître d'ouvrage ne peut notamment se prévaloir de l'autorisation d'ouverture de chantier délivrée en vertu du présent arrêté, si elle porte préjudice aux dits tiers.

Article 13 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de la Ville de Frontignan, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Frontignan le